

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (Durée du travail et du repos)

du 20 mars 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution² et l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies³,

Art. 10a, al. 3

³ Dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas de maladies due au COVID-19, les dispositions de la loi sur le travail du 13 mars 1964⁴ relatives au temps de travail et de repos sont suspendues aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. Les employeurs demeurent toutefois responsables de la protection de la santé de leurs travailleurs et doivent en particulier veiller à ce que ceux-ci bénéficient de suffisamment de temps de repos.

Art. 12, al. 6

⁶ L'art. 10a, al. 3, a effet pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

RS...

- 1 RS **818.101.2**
- 2 RS **101**
- 3 SR **818.101**
- 4 RS **822.11**

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020.⁵

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁵ Publication urgente du 20 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**).



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 Assurance-chômage)

du 20 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1

En dérogation à l'art. 31, al. 3, let. b, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage² (LACI), le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci a droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 2

En dérogation à l'art. 31, al. 3, let. c, LACI³, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Art. 3

En dérogation aux art. 32, al. 2, et 37, let. b, LACI⁴, aucun délai d'attente n'est déduit de la perte de travail à prendre en considération.

Art. 4

¹ RS 101

² RS 837.0

³ RS 837.0

⁴ RS 837.0

En dérogation à l'art. 33, al. 1, let. e, LACI⁵, une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle touche des personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée, sont en apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire.

Art. 5

En dérogation à l'art. 34, al. 2, LACI⁶, un montant forfaitaire de 3320 francs est pris en compte comme gain déterminant pour un emploi à plein temps pour les personnes suivantes :

- a. le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- b. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Art. 6

Afin de permettre aux employeurs de verser les salaires aux travailleurs le jour de paie habituel, ils peuvent demander le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sans devoir l'avancer.

Art. 7

En dérogation à l'art. 38, al. 3, let. b et c, LACI⁷, l'employeur ne remet pas à la caisse de chômage le décompte des indemnités versées à ses travailleurs et l'attestation certifiant qu'il continue à payer les cotisations des assurances sociales.

Art. 8

Pour l'année 2020, la participation de la Confédération est augmentée de 6 milliards de francs.

Art. 9

¹ La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 17 mars 2020.⁸

² Elle a effet pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur excepté l'art. 8.

⁵ RS 837.0

⁶ RS 837.0

⁷ RS 837.0

⁸ Publication urgente du 20 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS 170.512).

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance sur les pertes de gain, COVID-19)

du 20 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête :

Section 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1 Applicabilité de la LPGA

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)² s'appliquent aux allocations prévues dans la présente ordonnance, à moins que les dispositions qui suivent ne dérogent expressément à la LPGA.

Section 2 Allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus

Art. 2 Ayants droit

1 Ont droit à l'allocation les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et d'autres personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a. ils doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des art. 35 et 40 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)³ en lien avec l'épidémie de coronavirus (COVID-19), interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ou

parce qu'ils ont été mis en quarantaine, et

SR ...

- 1 RS 101
- 2 RS 830.1
- 3 RS 818.101

au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

1. ils sont salariés au sens de l'art. 10 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁴,
2. ils exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ;
- c. ils sont assurés obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS)⁵.

² Pour les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leur enfant, le droit à l'allocation n'est pas octroyé durant les vacances scolaires.

³ Ont également droit à l'allocation les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA⁶ qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

⁴ L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁷ et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.

⁵ En ce qui concerne la garde des enfants par des tiers, il peut s'agir d'écoles maternelles, de structures d'accueil collectif de jour, d'écoles ou de particuliers assumant des tâches de garde si ceux-ci sont des personnes vulnérables au sens de l'ordonnance 2 COVID-19.

⁶ Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée. Toutefois, ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.

⁷ Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente et gratuitement afin de s'en occuper et de l'éduquer.

⁸ Si l'ayant droit est concerné par plusieurs mesures de la LEp donnant droit à l'allocation, une seule indemnité journalière est versée.

Art. 3 Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières

1 Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'art. 2 sont remplies.

2 Pour les personnes mises en quarantaine et pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3, le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'art. 2 sont remplies.

³ Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEp sont levées.

4 RS 830.1

5 RS 831.10

6 RS 830.1

7 RS 221.229.1

⁴ Les indépendants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, ont droit à 30 indemnités journalières au plus.

⁵ Les personnes mises en quarantaine ont droit à dix indemnités journalières au plus.

Art. 4 Forme de l'allocation et nombre d'indemnités journalières

1 L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.

² Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours.

Art. 5 Montant et calcul de l'allocation

1 L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation.

² Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁸ s'applique par analogie.

³ Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour.

⁴ L'allocation est réduite si elle dépasse le montant maximal prévu à l'al. 3.

Art. 6 Prescription

En dérogation à l'art. 24 LPGA⁹, le droit à des allocations non perçues s'éteint cinq ans après l'abrogation des mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

Art. 7 Exercice du droit à l'allocation

Il incombe aux ayants droit de faire valoir leur droit à l'allocation.

Art. 8 Fixation et versement

1 L'allocation est versée à l'ayant droit.

² Elle est versée mensuellement à terme échu.

³ Elle est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation.

⁴ Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.

⁵ L'allocation est fixée selon la procédure simplifiée visée à l'art. 51 LPGA. En dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, cette disposition s'applique aussi en cas de prestations importantes.

⁸ RS 834.1

⁹ RS 830.1

Art. 9 Cotisations aux assurances sociales

¹ Sont payées sur l'allocation des cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.

² Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'ayant droit et la Confédération.

Art. 10 Mise en œuvre et financement

¹ La mise en œuvre de l'allocation est effectuée par les caisses de compensation AVS.

² L'allocation et les frais de mise en œuvre par les caisses de compensation sont financés par la Confédération.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020.

² Elle est valable pendant six mois à compter de son entrée en vigueur.

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse :

à présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

et chancelier de la Confédération, Walter
Turnherr



Ordonnance sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales

du 20 mars 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Règlement du 31 octobre 1947¹ sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 41^{bis}, al. 1^{bis}

^{1bis} Si un sursis au paiement est accordé, en lien direct avec la propagation du coronavirus (COVID-19) et conformément à l'art. 34b, aucun intérêt moratoire ne sera dû, à compter de la date de l'octroi du sursis.

2. Ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983²

Art. 46, al. 4 et 5 ainsi qu'art. 50, al. 2

Abrogés

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020.³

² Elle a effet pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

¹ RS **831.101**

² RS **837.02**

³ Publication urgente du 20 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**).

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr